

N° 6164⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(6.5.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi No 6164 a été déposé le 30 juillet 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que des tableaux de correspondance entre les directives et le projet de loi.

Lors de la réunion du 14 septembre 2010, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Banque Centrale Européenne a avisé le projet de loi le 5 novembre 2010 et la Banque centrale de Luxembourg le 10 novembre 2010. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 5 janvier 2011.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 mars 2011, a été analysé le 22 mars 2011.

Lors de la réunion du 29 mars 2011, les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements.

Au cours de la réunion du 29 avril, les membres de la Commission ont décidé de retirer l'amendement 7 concernant le point 7) de l'article 1er.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 3 mai 2011 a été examiné au cours de la réunion du 6 mai 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 6 mai 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet exclusif la transposition en droit luxembourgeois de deux directives communautaires, à savoir:

- la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, et
- la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées.

La directive 2009/110/CE portant réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne

La directive 2009/110/CE porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne aux fins de promouvoir l'utilisation de cette monnaie comme substitut aux pièces et billets de banque et telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique.

A ce jour, la monnaie électronique n'est pas encore considérée comme une alternative crédible à l'argent liquide et n'est pas couramment utilisée dans la plupart des Etats membres dont le Luxembourg. En effet certaines des dispositions de la directive 2000/46/CE précitée ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en imposant des règles prudentielles disproportionnées.

La directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées en établissant un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne, de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principales nouveautés prévues par la directive 2009/110/CE sont les suivantes:

- une définition de la monnaie électronique plus simple et neutre d'un point de vue technologique, couvrant toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds. Cette définition couvre la monnaie électronique détenue sur des instruments de paiement en la possession du détenteur (cartes prépayées ou porte-monnaie électronique) ou stockée à distance sur un serveur („monnaie de réseau“ ou „cyber-argent“);
- un nouveau régime prudentiel, aligné sur le régime applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement. Les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constituent une catégorie à part d'acteurs financiers. L'exigence de capital initial est revue à la baisse en passant de 1 million d'euros à 350.000 euros de manière à permettre à des acteurs de petite taille d'entrer sur le marché. En outre, les modalités de calcul des fonds propres permanents ont fait l'objet d'une réforme en profondeur. Suite à la suppression du principe d'exclusivité de l'activité, les établissements de monnaie électronique sont dorénavant habilités à exercer d'autres activités que l'activité d'émission de monnaie électronique (p. ex. les télécommunications, le transport ou le commerce de détail) de manière à faciliter le développement de services innovants sur le marché des paiements. Le régime d'exemption, au titre duquel les petits établissements peuvent obtenir une dérogation pour certaines des obligations liées à l'agrément, est aligné sur le régime des établissements de paiement relevant de la directive sur les services de paiement. Enfin, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont actualisées aux fins d'établir la cohérence avec les régimes dérogatoires prévus dans les directives 2007/64/CE et 2009/110/CE;
- une clarification des obligations en matière de remboursement de la monnaie électronique émise. Les consommateurs peuvent récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites établies par les nouvelles règles.

La directive 2009/110/CE est transposée dans le titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il s'avère nécessaire d'ajuster la structure du titre II dans un souci d'éviter toute redondance et d'assurer la cohérence des règles applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Sont en outre apportées des modifications à certaines définitions figurant à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et au champ d'application défini à l'article 2 de cette même loi. Par ailleurs, la liste des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen, est mise à jour de manière à assurer que les établissements de crédit peuvent continuer à émettre de la monnaie électronique sur une base transfrontalière, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale. Enfin, les règles concernant l'émission de monnaie électronique dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont révisées de manière à assurer la cohérence avec les régimes dérogatoires des articles 48 et 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et avec la nouvelle définition de monnaie électronique de l'article 1er de cette même loi.

La directive 2009/44/CE adaptant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière aux développements récents des marchés financiers

La directive 2009/44/CE a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière sont les deux instruments communautaires principaux en matière de compensation et de règlement et en matière de garantie financière. La directive 98/26/CE assure la protection des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres en cas de défaillance d'un participant à ces systèmes et vise à minimiser le risque systémique, tandis que la directive 2002/47/CE réglemente et facilite l'utilisation transfrontalière des garanties.

Les principales modifications prévues par la directive 2009/44/CE consistent, premièrement, à étendre la protection de la directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés.

Les marchés financiers connaissent une évolution importante, qui est la multiplication des liens entre les systèmes. Cette augmentation devrait se poursuivre, voire s'accélérer avec l'introduction du code adopté le 7 novembre 2006 par les fournisseurs de services d'infrastructure des marchés centraux (le „code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison“). Le code a pour objectif d'améliorer l'efficacité des systèmes européens de compensation et de règlement en veillant à ce que les choix proposés aux utilisateurs dans les articles 34 et 46 de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (la „MiFID“) constituent une véritable option plutôt qu'une simple possibilité théorique. Les principes généraux énoncés au chapitre IV du code et les modalités décrites dans la note d'orientation en matière d'accès et d'interopérabilité présentée en juin 2007 par les fournisseurs de services d'infrastructure permettent aux utilisateurs de choisir le prestataire de services en facilitant la mise en place de liens entre les systèmes, c'est-à-dire en assurant l'accès et l'interopérabilité avec les systèmes sur les marchés étrangers. Pour garantir le maintien des objectifs de la directive 98/26/CE dans ce nouveau contexte, la directive 2009/44/CE étend les règles de la directive 98/26/CE aux systèmes dits interopérables.

Une autre innovation prévue par cette directive consiste à étendre le champ d'application de la protection à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales. En effet, depuis le 1er janvier 2007, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne reconnaît les créances privées comme une catégorie de garanties admissibles pour les opérations de crédit de l'Eurosystème. L'utilisation des créances privées augmentera ainsi l'éventail des garanties disponibles. Certains Etats membres, à savoir la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas, acceptaient déjà les créances privées, bien que sous des régimes juridiques différents.

La directive 2009/44/CE vise également à harmoniser le cadre légal applicable afin d'instaurer des conditions de concurrence égales entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres et de favoriser l'utilisation transfrontalière des garanties financières en supprimant la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie. La définition d'un cadre légal harmonisé pour l'utilisation des créances privées comme garantie dans les transactions transfrontalières contribue à l'amélioration de la liquidité sur les marchés financiers, sévèrement touchée ces derniers mois. Le fait de faciliter l'utilisation des créances privées en garantie présente également des avantages pour les débiteurs, parce qu'une telle pratique pourrait, à terme, améliorer l'offre de crédit.

Enfin, la directive 2009/44/CE vise à simplifier et clarifier un certain nombre d'éléments pour faciliter l'application des directives 98/26/CE et 2002/47/CE.

La transposition des dispositions de la directive 2009/44/CE portant modification de la directive 98/26/CE se fait dans le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que les dispositions portant modification de la directive 2002/47/CE sont transposées dans la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 5 janvier 2011, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis. Elle salue la présence de tableaux de concordance entre les deux directives faisant l'objet de la transposition et les dispositions projetées, ce qui a facilité largement son travail d'analyse. Au sujet de la transposition de la directive 2009/44/CE, la Chambre de Commerce salue l'introduction en droit luxembourgeois de deux nouveaux modes de dépossession d'inspiration anglo-saxonne qui rendront

certainement l'utilisation des garanties pour les opérations de crédit des banques centrales plus simple et plus flexible.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi entend attribuer à la Commission de surveillance du secteur financier la compétence de décider des amendes d'ordre, qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la Commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives, qui sont assimilables à des sanctions pénales, peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du „tribunal“ visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre. Pour des raisons de cohérence et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce type de recours soit également institué contre les amendes d'ordre que la Commission de surveillance est déjà en droit de décider en vertu de dispositions existantes de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, dont notamment l'article 46, et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont notamment l'article 63.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, se pose du reste la question sur l'objet que poursuivent les sanctions pénales prévues à l'article 47 de la loi précitée du 10 novembre 2009.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte du projet de loi se réfère à plusieurs endroits à des directives européennes. Les directives européennes n'étant en principe pas d'effet direct en droit national, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte renvoie aux dispositions du droit national luxembourgeois ayant transposé les directives concernées.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat insiste pour que les références aux directives européennes dans le texte du projet de loi soient remplacées par des références aux lois nationales ayant transposé ces directives. La Commission estime que les références faites dans le texte à des directives européennes sont précisément faites à bon escient. Comme dans bien d'autres lois, il s'agit de se référer aux textes européens pour tenir compte non seulement des textes luxembourgeois les ayant transposés, mais également de leur application dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Article 1er

Cet article modifie les dispositions de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à la lumière des nouvelles directives 2009/44/CE et 2009/110/CE.

Point 1)

Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement en vertu de l'article 24-6, par. (1), point (a) par l'intermédiaire d'agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique. Par contre, ils ne peuvent pas

avoir recours à des agents pour l'émission de monnaie électronique. Les modifications apportées à la définition d'„agent“ portent transposition de l'article 3, par. (4) et (5) de la directive 2009/110/CE.

Sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions des directives 2009/44/CE et 2009/110/CE étant donné que la loi fera à l'avenir référence à ces directives. Viennent également s'ajouter à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions d'„émetteur de monnaie électronique“ et de „moyenne de la monnaie électronique“ aux fins de la transposition de l'article 2, points 3) et 4) de la directive 2009/110/CE.

La définition d'„établissement de monnaie électronique“ porte transposition de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE. Alors que la directive 2000/28/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité particulière, la directive 2009/110/CE établit les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Le changement est motivé principalement par le souci de définir pour les établissements de monnaie électronique un régime prudentiel adapté à leur activité et, ainsi, d'écarter un obstacle à l'essor de la monnaie électronique dans l'Union européenne. La définition d'un régime prudentiel proche de celui applicable aux établissements de monnaie électronique a en outre pour objet de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne et de faciliter, à un stade ultérieur, l'intégration de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

La définition d'„Etat membre d'accueil“ au point 20) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est complétée de manière à couvrir expressément le cas des établissements de monnaie électronique.

La définition de monnaie électronique, qui porte transposition de l'article 2, point 2) de la directive 2009/110/CE, couvre toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée, qui peut être utilisée à des fins de paiement car elle est acceptée par des tiers en tant que paiement. La définition de la monnaie électronique comprend à la fois la monnaie électronique ayant pour support un dispositif de paiement que le détenteur de monnaie électronique a en sa possession et celle qui est stockée à distance sur un serveur et gérée par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique. La définition de la monnaie électronique est neutre sur le plan technique et suffisamment générale pour ne pas nuire à l'innovation technologique et pour englober non seulement la totalité des produits de monnaie électronique disponibles aujourd'hui sur le marché, mais également les produits qui pourraient être développés à l'avenir.

Enfin, est transposé au point 37) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement l'article 3 de la directive 2009/111/CE. Sont également mises à jour dans la définition de „prestataires de services de paiement“ figurant audit point 37) de l'article 1er les références aux dispositions concernées du droit communautaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, propose de ne viser au point e) iii) que l'Entreprise des postes et télécommunications qui est au Luxembourg l'office de chèques postaux habilité à émettre de la monnaie électronique. Le point e) iii) prendrait ainsi la teneur suivante: „iii) l'Entreprise des postes et télécommunications;“.

La Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, le texte ne vise pas seulement l'Entreprise des postes et télécommunications, mais également des établissements de droit étranger, d'où la nécessité de maintenir une référence générale. Ainsi, le point 1, e) iii) reste inchangé.

Point 2)

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement rend nécessaire certains ajustements à l'article 2 de cette loi, sans pour autant introduire de changements quant au fond.

Les nouveaux paragraphes (2ter), (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement transposent l'article 1er, par. 4 et 5 de la directive 2009/110/CE, l'article 86, par. 3 de la directive 2007/64/CE et l'article 16, par. 2 de la directive 2009/110/CE. Les deux dernières dispositions visent à assurer un niveau de protection élevé des consommateurs.

Conformément à la directive 2009/110/CE, le nouveau paragraphe (2ter) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement précise que ladite loi ne s'applique pas à la valeur

monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, conçus pour satisfaire des besoins précis et dont l'utilisation est restreinte, soit parce que le détenteur de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur de monnaie électronique ou à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel, soit parce que ces instruments ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services. Un instrument est réputé utilisé à l'intérieur d'un tel réseau limité s'il est valable uniquement pour l'achat de biens et de services dans un magasin donné, dans une chaîne de magasins donnée ou pour un éventail limité de biens ou de services, quelle que soit la situation géographique du point de vente. Il peut s'agir notamment de cartes d'enseigne, de cartes d'essence, de cartes de membre, de cartes de transport en commun, de titres-repas ou de titres de services (tels que des titres de services pour la garde d'enfant, des prestations sociales ou des régimes de prestations subventionnant l'emploi de personnes pour effectuer des tâches ménagères comme le nettoyage, le repassage ou le jardinage) qui font parfois l'objet d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, destiné à encourager le recours à ces instruments pour atteindre les objectifs fixés dans la législation sociale. L'exclusion du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement cesse si un tel instrument à portée spécifique devient un instrument à portée générale. Il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

En outre, la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne s'applique pas à la valeur monétaire utilisée pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur y apporte une valeur ajoutée intrinsèque, par exemple sous la forme de systèmes d'accès, de recherche ou de distribution, à condition que le bien ou le service en question puisse être utilisé uniquement à l'aide d'un appareil numérique, tel qu'un téléphone portable ou un ordinateur, et à condition que l'opérateur du système de télécommunications, numérique ou ayant recours aux technologies de l'information n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services. Il s'agit d'une situation dans laquelle un abonné à un réseau de téléphonie mobile ou à un autre réseau numérique paie directement l'opérateur du réseau et où il n'y a ni relation directe de paiement ni relation directe de débiteur à créancier entre l'abonné au réseau et un tiers fournisseur de biens ou de services délivrés dans le cadre de la transaction.

Point 3)

Le nouvel article 4-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte fidèlement transposition de l'article 10 de la directive 2009/110/CE.

Point 4)

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement a pour effet que le titre II s'appliquera à l'avenir non seulement aux prestataires de services de paiement, mais également aux émetteurs de monnaie électronique. Etant donné qu'il existe des émetteurs de monnaie électronique qui ne sont pas prestataires de services de paiement (p. ex. les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement), il y a lieu de compléter l'intitulé du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement par une référence expresse aux émetteurs de monnaie électronique.

Point 5)

La directive 2000/46/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité spécialisée. Il s'ensuit que les règles bancaires s'appliquent également aux établissements de monnaie électronique, sauf dispositions contraires dans la directive 2000/46/CE.

Dans le cadre de son réexamen de la directive 2000/46/CE, la Commission européenne s'est rendue compte de la nécessité de réformer le cadre légal régissant l'activité d'émission de monnaie électronique, certaines dispositions de la directive ayant été jugées préjudiciables à l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique et au développement de services de monnaie électronique innovants et conviviaux.

La directive 2009/110/CE a pour objet de remédier aux faiblesses constatées et d'établir un cadre légal moderne pour l'émission de la monnaie électronique, en définissant un régime prudentiel mieux adapté aux risques encourus par les établissements de monnaie électronique. L'innovation majeure de la directive 2009/110/CE est de calquer le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sur celui applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE. Les établissements de monnaie électronique n'auront donc à l'avenir plus le statut bancaire, mais constitueront une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Les dispositions pertinentes de la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement s'appliqueront mutatis mutandis aux établissements de monnaie électronique, sauf dans des cas très limités où la directive 2009/110/CE en dispose autrement. La nouvelle approche réglementaire tient compte du lien étroit qui existe entre l'émission de monnaie électronique et les paiements électroniques et vise à faciliter, à terme, l'intégration éventuelle des dispositions de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

Les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre de la monnaie électronique. Tel n'est pas le cas pour les établissements de paiement. Alors que la directive 2009/110/CE régit l'activité d'émission de monnaie électronique, y compris le remboursement de la monnaie électronique, la directive 2007/64/CE fixe les règles d'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués d'espèces ou de monnaie électronique telle que définie à l'article 1er, paragraphe (3), point b), de la directive 2000/46/CE.

Les établissements de monnaie électronique n'exercent pas une activité bancaire. L'émission de monnaie électronique ne constitue en effet pas une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La monnaie électronique est un substitut électronique aux pièces et billets de banque, destiné à être utilisé pour effectuer des paiements, généralement de montants limités. Il ne s'agit pas d'un moyen d'épargne. A cela s'ajoute que les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer de crédits sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'émission de monnaie électronique.

Au vu du nouveau régime prudentiel applicable aux établissements de monnaie électronique, il est proposé de modifier la structure du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à éviter toute redondance et à assurer la cohérence du texte de loi.

Le point 5 abroge le chapitre 2 du titre II de la loi actuelle, en le remplaçant par un nouveau chapitre 2 qui est inséré après la section 3 du chapitre 1er du titre II. La nouvelle structuration disposée par le point 5 du projet de loi sous examen est la suivante:

Le nouveau chapitre 2, qui s'appelle désormais „Etablissements de monnaie électronique“, régit l'accès à l'activité d'établissements de monnaie électronique et porte transposition des articles 3 à 9 et 13 de la directive 2009/110/CE. Il est divisé en trois sections:

- Section 1: l'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois;
- Section 2: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par les établissements de monnaie électronique à l'étranger;
- Section 3: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

Section 1 du chapitre 2 du titre II

Cette section établit le régime d'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elle s'inspire étroitement de la section 1 du chapitre 1 du titre II qui définit la procédure et les conditions d'agrément des établissements de paiement, ainsi que le retrait de leur agrément. Ainsi, l'agrément est accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission sur base de l'instruction de la demande d'agrément par la Commission.

La directive 2000/46/CE interdit aux établissements de monnaie électronique d'exercer des activités autres que l'émission de monnaie électronique et la prestation de services qui y sont étroitement liés. Cette limitation de l'activité a été identifiée comme un frein à l'essor de la monnaie électronique. En outre, elle n'est pas compatible avec l'absence d'exclusivité dont bénéficient les établissements de paiement qui, conformément à la directive 2007/64/CE, peuvent exercer des activités autres que les services de paiement. La directive 2009/110/CE abandonne le principe de l'exclusivité et laisse la possibilité à toute entreprise commerciale d'émettre de la monnaie électronique à condition de se faire

agréer au préalable en tant qu'établissement de monnaie électronique ou d'obtenir une exemption au titre de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. A l'instar du statut d'établissement de paiement, le statut d'établissement de monnaie électronique couvre dès lors une population hétérogène aux activités variées dont notamment les entreprises de télécommunications, les entreprises de transport public, les chaînes de magasins de détail.

A noter que les établissements de crédit sont autorisés de plein droit à émettre de la monnaie électronique et ne doivent pas obtenir à cet effet l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique. Il en est de même au Luxembourg pour l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à fournir les services de paiement visés à l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ils se distinguent des établissements de paiement par le fait qu'ils sont habilités à émettre de la monnaie électronique. L'article 24-6, paragraphe (1) du projet de loi précise les activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer en sus de l'émission de monnaie électronique et de la prestation de services de paiement. Il s'agit notamment de la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement, de l'octroi de crédits liés à des services de paiement et de la gestion de systèmes de paiement.

Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte (p. ex. des kiosques de journaux, les grands magasins, les téléboutiques, les stations à essence). Par contre, ils ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement en faisant appel à des agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

En sus de l'abandon du principe de l'exclusivité de l'activité (article 24-6 du projet de loi), les points forts du nouveau régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sont les suivants:

- l'application des exigences prudentielles qualitatives du titre II de la directive 2007/64/CE aux établissements de monnaie électronique (articles 24-3, 24-4, 24-5, 24-7, 24-8, 24-9, 24-13 et 24-14 du projet de loi). Ces exigences couvrent la procédure d'agrément et les conditions d'agrément auxquelles sont assujettis les établissements de monnaie électronique;
- la baisse de l'exigence de capital initial, qui passe de EUR 1 million à EUR 350.000.– (article 24-11 du projet de loi). Le montant élevé du capital initial a été identifié comme un obstacle majeur empêchant les petites entreprises de se faire agréer en tant qu'établissement de monnaie électronique;
- la réforme des exigences de fonds propres permanents (article 24-12 du projet de loi). L'exigence de fonds propres liée à l'activité d'émission de monnaie électronique se détermine dorénavant sur base d'une nouvelle méthode simple censée mieux prendre en compte la nature et les risques encourus par les établissements de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent en outre des services de paiement doivent utiliser, pour les besoins du calcul des exigences de fonds propres relatives à ce type d'activités, les méthodes de calcul applicables aux établissements de paiement;
- l'introduction d'exigences en matière de protection des fonds (article 24-10 du projet de loi). Comme les activités des établissements de monnaie électronique ne sont dorénavant plus limitées à l'émission de monnaie électronique, ces nouvelles exigences ont pour objet de protéger les fonds reçus de la part des clients en échange de la monnaie électronique et de faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique exerçant une activité commerciale ne relevant pas du secteur financier. Le projet de loi prescrit la séparation des fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique de ceux employés par les établissements de monnaie électronique aux fins d'autres activités commerciales. Un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement est assujéti à l'exigence de protection des fonds applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 14 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'absence d'une obligation dans le chef des établissements de monnaie électronique de participer à un système de garantie se justifie du fait que les clients ne confient pas leur épargne à ces établissements, mais leur remettent des fonds en vue de l'échange contre de la monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique n'ont pas le droit de recevoir de dépôts ou autres fonds rem-

boursables du public et ne peuvent utiliser, à d'autres fins, les fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique.

Enfin, le retrait d'agrément des établissements de paiement est régi par l'article 24-14 du projet de loi. Pour les établissements de monnaie électronique qui exercent une activité commerciale visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point e) du projet de loi, le retrait d'agrément vaut pour le volet „émission de monnaie électronique“ de leur activité économique. Le retrait de l'agrément prive en outre l'établissement de monnaie électronique du droit, prévu à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d) du projet de loi, de fournir des services de paiement, d'exercer les services connexes et de gérer un système de paiement.

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 24-8, paragraphe (8), la Commission de surveillance du secteur financier pourrait „*notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique*“, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la CSSF prononçant une amende d'ordre sur base de la disposition sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, rappelle son opposition de principe à l'utilisation du terme „*notamment*“ qui est employé au premier alinéa de l'article 24-8, paragraphe 8.

Pour rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose, par le biais de l'amendement 1, de compléter l'article 24-8 (8) par un nouveau dernier alinéa libellé comme suit: „La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que l'amendement 1 vise à instituer un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

La Commission donne à considérer que le délai de recours d'un mois vise à maintenir le statu quo et assurer la cohérence avec les délais de recours en réformation prévus dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le délai d'un mois est usuel dans le secteur financier et s'applique actuellement aux établissements de monnaie électronique du fait que ces établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (cf. teneur actuelle de l'article 49 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement). Partant, la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

Par ailleurs la Commission propose de supprimer le mot „*notamment*“ à l'article 24-8 (8).

Section 2 du chapitre 2 du titre II

Cette section régit l'établissement d'une succursale, la prestation de services ou le recours à un intermédiaire ou à un agent au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique étranger. Les succursales luxembourgeoises d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un pays tiers sont assujetties mutatis mutandis aux mêmes conditions d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elles ne disposent pas du passeport européen.

Section 3 du chapitre 2 du titre II

Cette section, qui constitue l'image miroir de la section 2, traite de l'établissement d'une succursale, de la prestation de services ou du recours à un intermédiaire ou à un agent par un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre.

Point 6)

Le nouveau chapitre 3 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement reprend en l'état les dispositions des sections 4 à 8 de l'actuel chapitre 1 du titre II en les rendant applicables également aux établissements de monnaie électronique.

Y est ajouté un nouvel article qui définit les conditions dans lesquelles des personnes morales n'émettant qu'un faible volume de monnaie électronique peuvent obtenir une exemption de l'application de tout ou partie des dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique. Il s'agit de l'article 48-1 du projet de loi qui porte transposition de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. Le régime dérogatoire proposé s'inspire directement de celui applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'identité et la localisation des personnes bénéficiant d'une exemption au titre de l'article 48-1 doivent être consignées dans un registre tenu par la Commission de surveillance du secteur financier au titre de l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, salue les amendements proposés par la Banque centrale du Luxembourg („BCL“) en ce qui concerne les articles 31, 33, 40 et 48-2 du projet de loi en estimant que ces amendements correspondent mieux à la situation légale générale concernant la BCL et les systèmes de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux compétences réelles de la BCL dans ces matières.

Les membres de la Commission décident cependant de ne pas suivre les propositions de la BCL car elles risquent de provoquer des interprétations divergentes. En effet la loi organique met en place une „oversight“ concernant la sécurité et la stabilité des systèmes de paiement, tandis que la loi en projet vise à instaurer une microsurveillance, c'est-à-dire une surveillance de la solidité financière des émetteurs (et non pas des systèmes de paiement).

Une autre proposition de la BCL concerne *la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 42, 43 et 44 du projet de loi)*. Dans la teneur actuelle du projet, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'établissements de monnaie électronique lorsque ces derniers gèrent des systèmes de paiement. Or, dans la mesure où la BCL a une compétence pour la surveillance des schémas de monnaie électronique, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de toutes circonstances affectant la vie de ces établissements de monnaie électronique. Partant la BCL propose d'ajouter les termes „et la Banque centrale“ aux articles 40(8), 41(2), 43(3) et 44(2).

Les membres de la Commission approuvent et décident de reprendre les propositions de la BCL, par le biais des amendements 2 à 5.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat indique que ces amendements n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, exige, sous peine d'opposition formelle, d'introduire un droit de recours contre les amendes d'ordre que la CSSF est déjà en droit de prononcer en vertu de l'article 46 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission, par le biais de l'amendement 6, propose de compléter l'article 46 par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit: „(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que l'amendement 6 vise à instituer un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

Pour les raisons décrites sous le commentaire du point 5), la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

Le Conseil d'Etat propose enfin la suppression de l'article 47, paragraphe (4) pour être superfétatoire. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Point 7)

Le nouveau chapitre 4 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établit les règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique (article 48-2 du projet de loi) et l'interdiction pour les émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou tout autre avantage sauf si ces avantages ne sont pas liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient celle-ci (article 48-3 du projet de loi).

Aux fins d'exclure la création de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la valeur électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds. Ils sont en outre tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. L'obligation de remboursement vise à préserver la confiance des détenteurs de monnaie électronique dans cet instrument de paiement. Le remboursement est gratuit, sauf dans les cas limitativement énumérés au paragraphe (4) de l'article 48-2 du projet de loi. La possibilité de remboursement n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique soient considérés comme des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. C'est d'ailleurs pour bien montrer que les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qu'il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou autres avantages liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

L'article 48-4 du projet de loi précise que la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique et l'interdiction d'accorder des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

Quant aux conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe (2), le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

La Commission, dans un premier temps, a suivi la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer dans le texte l'amendement proposé par la BCL en ce qui concerne l'article 48-2 dans le projet de loi. Toutefois, au cours de leur réunion du 29 avril 2011, les membres de la Commission ont décidé de retirer l'amendement 7, qui visait à introduire ces précisions dans le paragraphe 2 de l'article 48-2 et de maintenir la teneur initiale du libellé.

Il s'avère qu'en réalité le choix du mode de remboursement aurait engendré des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct („face-to-face“). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Point 8)

Suite à l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, l'actuel chapitre 3 en devient le nouveau chapitre 5.

Point 9)

Aux fins de la transposition de l'article 13 de la directive 2009/110/CE, l'article 106 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est étendu aux émetteurs de monnaie électronique et aux personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 du projet de loi.

Point 10)

Comme à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication des liens entre systèmes qui, à l'époque de la rédaction de la directive 98/26/CE, fonctionnaient presque exclusivement sur une base nationale et indépendante, la directive 2009/44/CE introduit la notion de „systèmes interopérables“ et précise que l'opérateur d'un système est également à considérer comme participant au système aux fins de l'application de la directive. La directive 2009/44/CE définit en outre les notions d'„opérateur de système“ et de „jour ouvrable“ et élargit la définition de „participant indirect“. Ces changements sont transposés au niveau de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison prévoit un certain nombre de manières permettant de lier les systèmes entre eux. Trois d'entre elles sont pertinentes pour la directive 98/26/CE: l'accès standard, l'accès personnalisé et l'interopérabilité. Les systèmes qui sont liés par l'accès (c'est-à-dire qu'un système devient un participant de l'autre) ne sont pas couverts par la directive de 1998, la définition de participant figurant dans la directive de 1998 n'incluant pas l'opérateur d'un système. Ce manque d'accès risque de poser un problème à l'avenir dans la mesure où à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication de liens entre systèmes. La directive 2009/44/CE comble cette lacune en modifiant la définition de „participant“ de manière à ce que les opérateurs de systèmes puissent aussi devenir des participants. Ce changement est transposé par voie d'une modification du point 6) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La directive 98/26/CE a permis aux Etats membres d'étendre la protection de la directive aux participants indirects, c'est-à-dire de considérer un participant indirect comme participant, s'ils l'estiment justifié du point de vue du risque systémique. Cette possibilité était toutefois limitée aux établissements de crédit qui sont membres des systèmes de paiement. Les autres entités telles que les contreparties centrales, les organes de règlement et les chambres de compensation ne pouvaient pas être considérées comme participants. En outre, la possibilité de considérer un participant indirect comme participant ne s'appliquait pas aux systèmes de règlement. Pour remédier à cette discrimination, la directive 2009/44/CE élargit la définition de „participant indirect“ de manière à y inclure les contreparties centrales, les organes de règlement, les chambres de compensation et les opérateurs de systèmes ayant un lien contractuel avec un participant au système. Le point 7) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de ce changement.

Point 11)

Les points a) et b), qui portent transposition de l'article 1er, point 5) a) de la directive 2009/44/CE, visent à prendre en compte les nouveaux développements sur les marchés. Le point d) porte transposition de l'obligation qui est dorénavant faite à l'opérateur de système d'indiquer à l'Etat membre concerné les participants au système, y compris les participants indirects, ainsi que tout changement y afférent (cf. second alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE). Etant donné que cette obligation de communiquer l'identité des participants au système est d'ores et déjà prévue, du moins partiellement, à l'article 109, paragraphe (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, article 1er, point 11), il convient de supprimer la disposition concernée dans la loi. C'est l'objet du point c) du projet de loi.

Point 12)

Sont à notifier à la Commission européenne non seulement les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres tombant dans le champ d'application de la directive 98/26/CE, mais également les opérateurs de ces systèmes. L'ajout qui est fait à l'article 110, paragraphe (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

Point 13)

Dans le cas des systèmes interopérables, les opérateurs des systèmes doivent se concerter en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un

ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert, afin de limiter le risque systémique. L'absence d'une telle concertation peut exposer les participants à un système, voire l'opérateur même du système, aux retombées d'une défaillance dans un autre système.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 111 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement portent transposition des points 6), 7), 8) et 9) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

Concernant la proposition de modifier l'article 111 de la loi précitée du 10 novembre 2009 concernant les services de paiement, le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, s'interroge sur le sens des termes „procédure de solvabilité“ employés dans le texte appelé à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 111. Il se demande notamment si cette procédure doit être distinguée des mesures d'assainissement et de la procédure de liquidation visées aux articles 18 et suivants de la loi du 5 août 2005 concernant les contrats de garantie financière et portant transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière. Il se demande en plus quel est l'acte d'ouverture de cette procédure et quels sont les droits des tiers qui risquent d'être affectés. Enfin le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont l'ouverture de cette procédure serait portée à la connaissance des tiers.

La Commission indique que les termes „procédure d'insolvabilité“ tels qu'utilisés à l'article 111 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont définis à l'article 107 de la même loi. La définition se lit comme suit: „procédure d'insolvabilité: toutes mesures de règlement collectif prévues par la législation d'un Etat membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements.“. Une procédure d'insolvabilité englobe dès lors tant les mesures d'assainissement que les procédures de liquidation visées dans la loi du 5 août 2005 concernant les garanties financières.

En ce qui concerne l'acte d'ouverture de la procédure, le point 12) de l'article 107 de cette loi de 2009 définit le „moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité“ comme suit: „Le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un état membre ou d'un pays tiers rend sa décision.“.

La manière dont l'ouverture d'une telle procédure sera apportée à la connaissance des tiers est définie à l'article 113(2) qui prévoit pour les participants luxembourgeois à un système, un mécanisme de notification par voie du greffe aux autorités. De plus il y aura les mesures de publicité prévues soit par la loi sur la faillite soit par la loi sur le secteur financier.

Point 14)

Est introduit au paragraphe (1) de l'article 112 la nouvelle définition de garantie financière telle que prévue à l'article 2, point 4) c) de la directive 2009/44/CE. Aux fins de renforcer la sécurité juridique en cas d'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties, l'article 112 est modifié de manière à couvrir le cas des systèmes interopérables.

Point 15)

L'article 114 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est révisé en vue de clarifier l'obligation d'information qui incombe aux institutions participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres visés par le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Point 16)

Le point 16) du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les dérogations prévues à l'article 48 étant accordées par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et non pas par la CSSF elle-même.

Article 2

Cet article vise à modifier la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2009/44/CE qui modifie

- la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlements des opérations sur titres; et
- la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière.

Point 1)

L'article 2 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière définit certaines règles en matière de preuve. La phrase ajoutée à la fin de ce paragraphe a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 2, point 4) e) ii) de la directive 2009/44/CE en vertu duquel des créances transmises au preneur de garantie peuvent être identifiées par leur inscription sur une simple liste. Cette technique était déjà possible avant l'introduction de cette phrase qui a donc pour seul objet de clarifier le droit positif. La phrase ajoutée prend cependant soin de préciser, en renvoyant aux articles 4 et 13 de la loi sur les contrats de garantie financière, que cette règle probatoire est sans préjudice du fait que la garantie financière puisse porter sur des créances futures qui seront considérées comme données en garantie dès le moment de leur naissance.

La modification de l'article 2 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 5) b) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. L'objet de cette modification est de préciser que certains droits qui seraient réservés au constituant d'une garantie financière n'ont pas pour effet de dénaturer cette garantie ni de lui donner une qualification autre que celle de garantie financière.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 6) b) i) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. Ce nouveau paragraphe est particulièrement important en matière de constitution en garantie de créances. En effet, pour que le bénéficiaire de la garantie financière puisse utilement se fier à la valeur de la créance qui lui est constituée en garantie, il est essentiel que ce bénéficiaire soit certain que le débiteur ne puisse invoquer à son encontre un droit de compensation qu'il pourrait faire valoir contre le créancier originaire. La possibilité d'invoquer une telle compensation pourrait avoir pour effet de vider la garantie financière de sa substance. C'est donc la finalité de la garantie financière qui impose la solution.

L'ajout d'un paragraphe relatif au secret bancaire n'est pas nécessaire dans la mesure où la possible renonciation à ce secret visée par l'article 2, point 6) b) ii) de la directive 2009/44/CE rentre déjà dans le champ des exceptions au secret bancaire telles que décrites dans une annexe au rapport d'activités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Rapport d'activités 2003, Annexes, page 196 et suivantes).

Le nouveau paragraphe (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que le constituant d'une garantie financière peut valablement et définitivement renoncer à toute sorte de recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes, que ce soit un recours subrogatoire ou tout autre recours personnel. La validité d'une telle renonciation définitive est importante notamment dans l'hypothèse où une garantie financière est constituée sur les actions ou parts du débiteur que détient le constituant. L'existence d'un tel recours pourrait diminuer de manière substantielle, voire réduire à néant, la valeur de ces actions ou parts dès lors que le constituant aurait une créance d'un montant équivalent au prix de réalisation des actions ou parts contre le débiteur, ce qui priverait la garantie financière de toute sa valeur et de toute son efficacité. La doctrine luxembourgeoise admet qu'une renonciation à tout recours de la part du constituant d'une garantie financière devrait être valable en droit luxembourgeois. Néanmoins, vu l'importance de cette question pour la pratique et pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières, il convient de confirmer explicitement la validité d'une telle renonciation.

Point 2)

Les modifications apportées à l'article 5 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la suite d'une exigence posée par le considérant 9 de la directive 2009/44/CE selon lequel une garantie financière devrait pouvoir être constituée par le seul fait que le preneur de la garantie acquiert le „contrôle“ des actifs faisant l'objet de la garantie financière. La technique du contrôle s'inspire de la législation anglo-saxonne qui utilise la technique des conventions de contrôle („control agreements“) pour rendre un gage opposable aux tiers (en droit anglo-saxon appelé la „perfection“). Les modifications introduisent en droit luxembourgeois les 3 méthodes classiques prévues notamment par les articles 8-106 et 9-104 du Uniform Commercial Code américain comme technique de change-

ment de contrôle („change of control“) tout en maintenant à l'article 5 (2), nouveau point a) iv) la technique de la dépossession connue en droit positif. Ainsi, avec le nouveau texte, deux nouveaux modes de dépossession ont été introduits en droit luxembourgeois à l'article 5 (2), nouveau point a) i) et ii), le troisième mode prévu étant en fait la technique traditionnelle de la dépossession en matière de gage.

Le dernier alinéa de l'article 5 (2), point a) précise que si un dépositaire, qui est bénéficiaire d'un gage sur des instruments financiers tenus en compte auprès de lui, accepte soit de conclure un accord de contrôle, soit de créditer ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, soit de procéder à des inscriptions de ces instruments financiers à un compte spécial ou à des désignations de ces instruments financiers dans ses livres, ces actes sont à considérer comme des renoncements au rang du gage constitué en sa faveur sur ces instruments financiers. Le dépositaire peut, bien évidemment, dans l'accord de contrôle auquel il est partie, prévoir un arrangement contraire ou alors, s'il le souhaite, refuser l'inscription des instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou encore refuser de procéder aux inscriptions prévues par le point iv) s'il souhaite conserver la prééminence de son gage. Si le dépositaire reçoit la notification d'un gage et accepte d'agir conformément à cette notification ceci vaut bien évidemment renoncement par le dépositaire à son propre gage, à moins que le dépositaire n'informe les parties au gage de son intention de réserver son gage et accepte seulement d'inscrire le gage lui notifié comme gage de second rang.

En transposant l'article 2, point 6) a) de la directive 2009/44/CE par l'introduction d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 5 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, le droit luxembourgeois est fondamentalement modifié et modernisé conformément aux exigences communautaires. Tant en vertu du texte ancien de l'article 2074 du Code civil que du texte initial de la loi sur les contrats de garantie financière, la dépossession en matière de gage sur créances n'était valablement réalisée que par la notification du gage au débiteur de cette créance. Désormais, la dépossession se réalise par la seule conclusion du contrat de gage. Afin cependant de protéger le débiteur qui risque de ne pas être au courant de la conclusion de ce contrat de gage, il est prévu que celui-ci puisse se libérer valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.

Dans le contexte de la mise en gage de créances, afin de protéger le créancier gagiste, il est important que celui-ci puisse exercer les droits liés à la créance qui fait l'objet du gage constitué en sa faveur. Ces droits comprennent notamment le droit pour le créancier gagiste, en cas de défaillance du débiteur, de dénoncer éventuellement un crédit octroyé à ce débiteur qui est la source de la créance qui lui est affectée en garantie ou alors de demander des garanties supplémentaires en cas d'insuffisance de couverture. La doctrine admet depuis bien longtemps que la cession de tels droits avec la créance à laquelle ces droits sont attachés est autorisée. Il a cependant paru nécessaire de clarifier ce point en le mentionnant explicitement dans la loi sur les contrats de garantie financière.

Les modifications de l'article 5 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites ci-avant.

Point 3)

Les modifications de l'article 6 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites au point 2) du projet de loi ci-avant.

Point 4)

La modification apportée à l'article 9 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que la notion de droit de vote visée à cet article ne comprend pas seulement le droit de vote au sens strict, mais également les autres droits attachés aux instruments financiers, ce qui est admis par la doctrine luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le droit de requérir la convocation d'assemblées générales. Pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières et pour éviter d'éventuelles divergences d'interprétation qui pourraient s'opposer notamment à une exécution efficace du gage, il y a lieu de préciser que l'article 9 s'applique à tous les droits qui sont attachés aux instruments financiers nantis.

Point 5)

La pratique récente a montré que le créancier gagiste peut subir un préjudice important s'il n'est pas en mesure de s'approprier les avoirs nantis tant que l'évaluation du prix de ces avoirs n'a pas été

achevée, évaluation qui risque de prendre un certain temps et qui fatalement est subséquente à la défaillance du constituant du gage ou du débiteur des obligations financières couvertes. La doctrine luxembourgeoise admet que l'appropriation puisse être faite soit avant soit après la valorisation des avoirs nantis, mais afin d'éviter tout doute, il a paru utile de clarifier ce point dans le texte de la loi. La même doctrine a également considéré que les parties à un contrat de gage peuvent convenir que l'appropriation peut être faite non seulement par le créancier gagiste mais aussi par un tiers désigné par le créancier gagiste. La validité de telles stipulations est désormais confirmée par le nouveau point a) de l'article 11 (1) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Point 6)

La nouvelle phrase ajoutée au second alinéa de l'article 14 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est destinée à harmoniser les dispositions sur le transfert de propriété à titre de garantie avec les dispositions sur le gage telles que celles-ci ont été modifiées à l'article 5 (4) par le présent projet de loi.

Point 7)

Les modifications apportées au point a) de l'article 19 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles.

Point 8)

Les modifications apportées à l'article 20 (4) visent à assurer la cohérence de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en matière de protection du bénéficiaire d'une garantie financière en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du constituant de la garantie. De ce fait, les dispositions de l'article 20 (4) sont étendues aux renonciations visées par les nouveaux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Point 9)

Les modifications apportées à l'article 23 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles et visent à harmoniser la terminologie utilisée dans la loi.

Point 10)

Les modifications apportées à l'article 24 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ont pour objet de clarifier que les dispositions de cet article visent les sûretés et garanties consenties par une partie luxembourgeoise en vertu de la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers et qui ont une nature similaire aux garanties financières visées par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ainsi les sûretés et garanties étrangères consenties par une partie luxembourgeoise bénéficient de la même protection contre les effets des dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité et aux autres procédures visées à l'article 20 (4) que les garanties financières régies par la loi sur les contrats de garantie financière constituées par une partie luxembourgeoise ou par une partie étrangère.

Article 3

Cet article modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Etant donné que les établissements de monnaie électronique ne disposent dorénavant plus du statut bancaire, mais constituent une catégorie d'acteurs financiers sui generis, il s'avère indispensable de les mentionner nommément dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans le même ordre d'idées, il est prévu de compléter le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une référence à l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à s'assurer que les personnes émettant de la monnaie électronique et bénéficiant d'une dérogation au titre dudit article 48-1 soient également tenues de respecter les exigences légales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 19 de la directive 2009/110/CE modifie le régime d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui s'applique aux établissements de monnaie électronique conformément à la

directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette modification vise à assurer la cohérence du dispositif antiblanchiment avec les dérogations dont peut bénéficier la monnaie électronique au titre des articles 34 et 53 de la directive 2007/64/CE. L'article 3-1, paragraphe (4), point d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié pour refléter ce changement.

Article 4

Cet article modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Afin que les établissements de crédit conservent le droit d'émettre de la monnaie électronique et d'exercer cette activité à l'échelle de l'Union européenne, il s'avère nécessaire d'ajouter l'émission de monnaie électronique à la liste des activités pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen. Par ailleurs, la définition d'établissement financier est modifiée de manière à y inclure les établissements qui émettent de la monnaie électronique. Ainsi, l'activité d'émission de monnaie électronique sera incluse dans le contrôle consolidé exercé à l'égard des établissements de crédit qui choisiront de filialiser cette activité.

Article 5

Cet article modifie la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier en complétant la liste des attributions de la Commission figurant à l'article 2 de la loi organique, en y ajoutant la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique étant donné que dans le futur ces derniers ne disposent plus du statut bancaire.

Article 6

Cet article introduit quelques dispositions transitoires.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 18 de la directive 2009/110/CE définit un régime transitoire permettant aux personnes ayant commencé, avant l'entrée en vigueur de ladite directive, à exercer l'activité d'établissement de monnaie électronique conformément aux dispositions de droit national de transposition de la directive 2000/46/CE de poursuivre cette activité dans l'Etat membre concerné pendant une période donnée. Cette durée est plus longue pour les établissements de monnaie électronique qui ont bénéficié de l'exemption prévue à l'article 8 de la directive 2000/46/CE.

Les paragraphes (1) à (3) de l'article 8 du projet de loi portent fidèlement transposition de l'article 18 de la directive 2009/110/CE. Le paragraphe (4) de l'article 8, qui porte transposition de l'article 1er, point 11) de la directive 2009/44/CE, clarifie que les ordres de transfert introduits dans un système avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais exécutés après cette date, sont soumis aux dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE. Le paragraphe (5) de l'article 8 précise que les dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE s'appliquent non seulement aux contrats conclus après le 30 juin 2011, mais également aux contrats conclus avant cette date.

Article 7

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE est fixée au 30 avril 2011 conformément à l'article 22 de la directive 2009/110/CE (article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) et (3)). La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/44/CE est fixée au 30 juin 2011 conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE (article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5)). On notera que les Etats membres sont tenus de transposer la directive 2009/44/CE au plus tard le 30 décembre 2010. Le décalage entre la date de transposition et la date d'entrée en vigueur permet aux personnes visées par le texte de loi d'adapter leurs systèmes internes aux nouvelles exigences légales.

L'article 7 du projet de loi ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'article 1er, point 16) du projet de loi. Cette disposition, qui a pour objet de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, entre dès lors en vigueur dans le délai usuel suivant la publication de la présente loi au Mémorial.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI 6164

- **portant transposition:**
 - **de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;**
 - **de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**
- **portant modification:**
 - **de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**
 - **de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - **de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - **de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Art. 1er.– Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1) est modifié comme suit:

„1) „agent“: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;“.

b) Le point 11) est abrogé.

c) Il est inséré un nouveau point 13bis) de la teneur suivante:

„13bis) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte);“.

- d) Sont insérés deux nouveaux points 14bis) et 14ter) de la teneur suivante:
- „14bis) „directive 2009/44/CE“: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - 14ter) „directive 2009/110/CE“: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;“.
- e) Il est inséré un nouveau point 15bis) de la teneur suivante:
- „15bis) „émetteur de monnaie électronique“: l'une des entités ou personnes suivantes:
 - i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
 - ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;
 - iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;
 - est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
 - iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
 - v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;
 - vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;“.
- f) Le point 17) est remplacé par le libellé suivant:
- „17) „établissement de monnaie électronique“: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d'un Etat membre un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l'agrément d'émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l'article 24-16 de la présente loi;“.
- g) Le point 20) est modifié comme suit:
- „20) „Etat membre d'accueil“:
 - i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:
 - l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;
 - ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:
 - l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;“.
- h) Le point 29) est remplacé par le libellé suivant:
- „29) „monnaie électronique“: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:
 - i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et
 - ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et

- iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;“.
- i) Il est inséré un nouveau point 30bis) de la teneur suivante:
 „30bis) „moyenne de la monnaie électronique“: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;“.
- j) Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:
 „i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
 ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;“.
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 a) Au paragraphe (1) le bout de phrase „à l'exception du chapitre 2 du titre II“ est remplacé par „à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II“.
 b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
 „(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.
 (2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.
 (2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:
 – stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
 – utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point l).“.
 c) Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes (2) à (2ter), l'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe (3) de l'article 2.
 d) Sont ajoutés à l'article 2 les nouveaux paragraphes (5) et (6) de la teneur suivante:
 „(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.
 Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.
 (6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.“.
- 3) Après l'article 4, il est inséré un nouvel article 4-1 de la teneur suivante:
 „**Art. 4-1.– Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique**
 Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.“
- 4) L'intitulé du titre II est modifié comme suit:
 „**TITRE II: Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique**“.
- 5) L'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau chapitre 2, qui est inséré après la section 3 du chapitre 1 du titre II. La teneur du nouveau chapitre 2 du titre II est la suivante:

„Chapitre 2: Etablissements de monnaie électronique

Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois

Art. 24-1.– Le champ d'application

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

Art. 24-2.– La nécessité d'un agrément

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

Art. 24-3.– La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la Commission parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 24-4.– La demande d'agrément

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;

- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.

Aux fins des points d), e) et g), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

Art. 24-5.– La forme juridique

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la Commission.

Art. 24-6.– Les activités

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visés au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie

électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 24-7.– *L'administration centrale et l'infrastructure*

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement, la Commission peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la Commission de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la Commission.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la Commission de contrôler que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement.

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie

électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;

- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par „les intermédiaires“.

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la Commission.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la Commission. Sans préjudice de l'article 24-16, la Commission peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la Commission de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la Commission de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

Art. 24-8.— L'actionnariat

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1er, point 34) dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la Commission par écrit de sa décision et communiquer à la Commission le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (5).

(5) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) La Commission peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4). Lorsqu'il n'y a pas opposition, la Commission peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la Commission, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la Commission au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

Art. 24-9.– *L'honorabilité et l'expérience professionnelles*

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la Commission. La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La Commission s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 24-10.– Les exigences en matière de protection des fonds

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire luxembourgeois et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1er, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures

opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la Commission peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la Commission.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau 1 du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la Commission peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la Commission peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

Art. 24-11.– *Le capital initial*

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;
- b) les primes d'émission;
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

Art. 24-12.– *Les fonds propres*

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.

La Commission fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La Commission détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

(6) La Commission peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La Commission est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

Art. 24-13.– *La comptabilité et la révision externe*

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la Commission en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique doivent fournir à la Commission des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

Art. 24-14.– *Le retrait de l'agrément*

- (1) L'agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les conditions pour son octroi;
 - d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique; ou
 - e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger

Art. 24-15.– Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l'activité d'émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la Commission en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou
- fournir les services de paiement visés à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents sous réserve que les conditions de l'article 17 de la directive 2007/64/CE soient remplies.

(2) Lorsque la Commission soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique.

Art. 24-16.– Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois

Art. 24-17.– L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre,

doit informer la Commission de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;
- c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;
- d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;
- e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;
- f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;
- g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(3) La Commission peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Art. 24-18.– *L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre*

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la Commission en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.“.

- 6) A la suite du nouveau chapitre 2, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 3 qui est constitué des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II. Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre I du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante:

**„Chapitre 3: Dispositions communes aux établissements de paiement
et aux établissements de monnaie électronique**

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables
aux établissements de paiement et aux établissements
de monnaie électronique établis au Luxembourg*

Art. 25.– Le champ d'application

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

Art. 26.– La responsabilité

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

Art. 27.– L'archivage

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la Commission de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 28.– Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

Art. 29.– L'obligation de coopérer avec les autorités

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30.– L'obligation au secret professionnel

(1) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établis-

sements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

*Section 2: La surveillance des établissements de paiement
et des établissements de monnaie électronique*

Sous-section 1: Les autorités compétentes

Art. 31.– Les autorités compétentes

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La Commission exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions;
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;

- de transmettre des informations au Procureur d’Etat en vue de poursuites pénales;
- d’instruire des réviseurs d’entreprises agréés ou des experts d’effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d’adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l’agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l’application de la présente loi, la Commission exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

Art. 32.– *Le secret professionnel de la Commission*

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l’article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu’ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu’aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d’informations effectués conformément à l’article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu’un établissement de paiement ou qu’un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d’assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l’échange et la transmission d’informations confidentielles par la Commission en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d’informations par la Commission autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d’un Etat membre ou d’un pays tiers chargées de l’agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d’investissement, des entreprises d’assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l’exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées par la Commission doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu’aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d’assurer qu’aucun autre usage n’en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d’un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la Commission accordent le même droit d’information à la Commission,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d’autorités visées au premier tiret, d’autres autorités, d’organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu’avec l’accord explicite de

ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

Art. 33.– La coopération et l'échange d'informations de la Commission

(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
 - b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
 - c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE,
 - d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
 - e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
 - f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
 - g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de
paiement et des établissements de monnaie électronique
fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité
d'émission de monnaie électronique à l'étranger

Art. 34.– La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres

(1) La surveillance par la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat

membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la Commission en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 21 de la directive 2007/64/CE concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La Commission est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la Commission, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la Commission qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la Commission donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité.

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information

essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la Commission transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

Art. 35.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers*

La surveillance par la Commission d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

Art. 36.– *L'enregistrement et la protection du titre*

(1) La Commission tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg et à l'étranger, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation.

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article 48 ou 48-1.

Les registres sont ouverts à la consultation, accessibles sur le site Internet de la Commission et sont régulièrement mis à jour. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la Commission.

Art. 37.– *Les relations entre la Commission et les réviseurs d'entreprises agréés*

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(3) La Commission peut fixer des règles quant au contenu du rapport d'audit prévu à l'article 19, paragraphe (3) et à l'article 24-13, paragraphe (3) et du compte-rendu analytique prévu au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
 - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
 - ou
 - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
 - ou
 - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Art. 38.– Le droit d'injonction et de suspension de la Commission

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la Commission peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
- c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
- d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.

(3) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent

en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la Commission fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la Commission, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.

(6) La Commission peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Section 3: Les procédures d'insolvabilité

Art. 39.– Les dispositions légales applicables

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Sous-section 1: La gestion contrôlée

Art. 40.– L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement

(1) Seuls la Commission, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir la Commission avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la Commission.

(4) Lorsque la requête émane de la Commission, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.

(6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation

de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la Commission et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la Commission n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la Commission, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

Art. 41.— *Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation

de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

Art. 42.– *La liquidation volontaire*

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la Commission ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévue aux articles 43 et 44.

Art. 43.– *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La Commission, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3). L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 44.— *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Art. 45.— *Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique*

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la Commission en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission.

Section 4: Les sanctions

Art. 46.— *Les amendes d'ordre*

(1) Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),

- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Commission,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 47.– Les sanctions pénales

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a), ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d), ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

Section 5: Les dérogations

Art. 48.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire

ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la Commission n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

Art. 48-1.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

(5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):

- a) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et
- b) fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.“

7) A la suite du nouveau chapitre 3, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 4 de la teneur suivante:

„Chapitre 4: Dispositions communes aux émetteurs de monnaie électronique

Art. 48-2.– L'émission et le remboursement de la monnaie électronique

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

Art. 48-3.– Interdiction des intérêts

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

Art. 48-4.– Autorité compétente

La Commission veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.“.

- 8) A la suite de l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II, l'actuel chapitre 3 du titre II en devient le chapitre 5.

- 9) L'article 106 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et pour intervenir auprès de ces prestataires et personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.“

- b) Le premier alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.“.

- 10) L'article 107 est modifié comme suit:

- a) A la fin du premier alinéa du point 6) les termes „et une chambre de compensation“ sont à remplacer par „ , par une chambre de compensation et un opérateur de système“.

- b) Le dernier alinéa du point 6) est remplacé par le texte suivant:

„Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.“

- c) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

„7) „participant indirect“: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle

avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;“.

d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:

„8) „opérateur de système“: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;“.

e) Sont à insérer après les mots „d'une banque centrale“ au premier tiret du point 10) les termes „ , d'une contrepartie centrale“.

f) Au point 14) les mots „dépôt de fonds et de titres“ sont à remplacer par „dépôts de fonds ou de titres“.

g) Sont ajoutés à l'article 107 deux nouveaux points de la teneur suivante:

„15) „jour ouvrable“: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;

16) „systèmes interopérables“: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes.“.

11) L'article 109 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le premier tiret de l'alinéa premier est modifié comme suit:

„– convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants;“

b) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.“.

c) Le neuvième tiret du paragraphe (2) est supprimé.

d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.“.

12) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l'article 110 les termes „ , y compris les opérateurs de ces systèmes.“.

13) L'article 111 est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les deux alinéas suivants:

„Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système et le moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“

b) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (2) la phrase suivante:

„Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.“

c) Le second alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonction-

nement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité."

d) Il est ajouté au au paragraphe (3) la phrase suivante:

„Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant."

e) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable."

14) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) les mots „y compris de l'argent“ sont remplacés par „y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,".

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties."

c) Sont insérés dans la première phrase du paragraphe (3) après les mots „au bénéfice de participants“ les termes „, d'opérateurs de système“.

15) L'article 114 est modifié comme suit:

„Art. 114.– L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1)

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujetti le fonctionnement de ces systèmes.

16) La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 est modifiée comme suit:

„Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010."

Art. 2.– Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) L'actuel unique alinéa du paragraphe (2) est complété par l'ajout de la phrase suivante:

„Sans préjudice des articles 4 et 13, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier les créances et pour prouver la constitution de la garantie financière sur ces créances à l'égard du débiteur et des tiers.“.

b) La seconde phrase du paragraphe (3) est remplacée par le texte suivant:

„Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent des avoirs remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie, le droit de percevoir les produits de tels avoirs par le constituant de la garantie jusqu'à nouvel ordre ainsi que le droit réservé au constituant de la garantie de pouvoir donner des instructions par rapport aux avoirs constitués en garantie, ne portent pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente loi.“.

c) Sont insérés à l'article 2 deux nouveaux paragraphes de la teneur suivante:

„(5) Le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une garantie financière pourra renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard du créancier de la créance donnée en garantie et à l'égard des personnes en faveur desquelles ce créancier a consenti une cession, un gage ou toute autre mobilisation de la créance en garantie. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.

(6) Les parties à un contrat de garantie financière peuvent convenir que le constituant de la garantie financière renonce, en cas d'exécution de cette garantie, à tout recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.“.

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le point a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„a) La dépossession des instruments financiers transmissibles par inscription en compte se réalise valablement:

- i) par la conclusion du contrat de gage si le dépositaire de ces instruments financiers est le créancier gagiste;
- ii) par un accord entre le constituant du gage, le créancier gagiste et le dépositaire ou par un accord entre le constituant du gage et le créancier gagiste notifié au dépositaire selon lequel le dépositaire agira conformément aux instructions du créancier gagiste concernant ces instruments financiers et sans autre accord du constituant du gage;
- iii) par l'inscription de ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste;
- iv) par l'inscription de ces instruments financiers, sans spécification de numéro, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du constituant du gage ou d'une personne à convenir agissant comme tiers détenteur, les instruments financiers étant désignés, dans les livres du dépositaire, individuellement ou collectivement par référence au compte pertinent dans lequel ils sont inscrits comme gagés.

La dépossession telle que prévue aux points ii), iii) et iv) vaut renonciation du dépositaire au rang de son gage sur les mêmes instruments financiers, sauf convention contraire ou simple notification au dépositaire conformément au point ii).“.

b) Le premier alinéa du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés au paragraphe (2), la dépossession se réalise à l'égard de tous les tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée à ou acceptée par l'émetteur des instruments financiers nantis ou, si les instruments financiers sont tenus par un tiers détenteur de gage, par la notification à ou l'acceptation de celui-ci.“.

- c) Il est inséré à l'article 5 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Si le gage est constitué sur des créances, la déposition se réalise à l'égard du débiteur et des tiers par la conclusion du contrat de gage. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage se libère valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage. La mise en gage d'une créance emporte le droit pour le créancier gagiste d'exercer les droits du constituant du gage liés à la créance gagée.“
- d) Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (4), les actuels paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (5) et (6) de l'article 5.
- 3) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le point (i) du point a) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
- „(i) si le compte pertinent est ouvert au nom du constituant du gage, par l'acceptation des créanciers gagistes de rang supérieur;“
- b) Le point e) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
- „e) pour les instruments financiers, autres que ceux visés à l'article 6 (1) a) à d), nantis conformément à l'article 5 (3) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation ou la notification de la personne destinataire de la notification requise à l'article 5 (3) et par l'acceptation de créanciers gagistes de rang supérieur.“
- c) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouveau point f) de la teneur suivante:
- „f) pour les créances nanties conformément à l'article 5 (4) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation de ces créanciers gagistes. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage pourra se libérer valablement entre les mains du constituant du gage ou de tout autre créancier gagiste tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.“
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:
- „**Art. 9.**– L'attribution de l'exercice des droits attachés aux instruments financiers nantis est régie par la convention des parties.
- A défaut de convention contraire, ces droits demeurent acquis au constituant du gage, sauf si un droit d'utilisation a été conféré au créancier gagiste auquel cas ces droits sont acquis à ce dernier.“
- 5) Le point a) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié comme suit:
- „a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties; soit“
- 6) Il est ajouté au second alinéa du paragraphe (2) de l'article 14 la phrase suivante:
- „Le transfert de propriété à titre de garantie d'une créance emporte le droit pour le cessionnaire d'exercer les droits du cédant liés à la créance cédée.“
- 7) Le point a) à l'article 19 est modifié comme suit:
- „a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation et indépendamment du moment où ces clauses, y compris de compensation, ont été convenues ou exécutées;“
- 8) A l'article 20, paragraphe (4) le bout de phrase „aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation“ est remplacé par „aux contrats de garantie financière, aux contrats de compensation et aux renonciations visées par les articles 2 (5) et 2 (6),“.
- 9) A l'article 23, paragraphe (1) et paragraphe (2) a), b) et c), le terme „garantie“ est à remplacer par „garantie financière“ et au paragraphe (2) b) du même article les termes „en vertu d'un tel contrat“ sont à remplacer par „en vertu d'un contrat de garantie financière“.
- 10) L'article 24 est modifié comme suit:
- „**Art. 24.** Les dispositions nationales visées à l'article 20 (4) sont inapplicables, au cas où le constituant d'une garantie financière ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique est établi à Luxembourg ou y réside.“

Art. 3.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

- 1) Sont ajoutés après les mots „les établissements de paiement“ au point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 les mots „et les établissements de monnaie électronique“.
- 2) Sont ajoutés après les termes „l'article 48“ au point 1bis. du paragraphe (1) de l'article 2 les termes „ou 48-1“.
- 3) L'article 3-1, paragraphe (4), point d) est remplacé par le texte suivant:
 - „d) la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;“.

Art. 4.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Au point 13) de l'article 1er les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 2) Au second tiret de l'article 31 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 3) Au premier tiret de l'article 51-2 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 4) Est ajouté à l'annexe I un nouveau point 15. de la teneur suivante:
 - „15. Emission de monnaie électronique.“.

Art. 5.– Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Sont ajoutés après les mots „des établissements de paiement“ au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les mots „et des établissements de monnaie électronique“.

Art. 6.– Dispositions transitoires

(1) Les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre ces activités au Luxembourg et dans tout autre Etat membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II de cette loi.

Ces établissements de monnaie électronique sont tenus de présenter à la Commission de surveillance du secteur financier toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Commission de surveillance du secteur financier d'établir, au plus tard le 30 octobre 2011, si lesdits établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et, dans la négative, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité de demander un retrait de l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique qui satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont agréés, inscrits dans le registre visé à l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et tenus de se conformer aux exigences de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui ne satisferont pas, au plus tard le 30 octobre 2011, aux exigences de la loi du 10 novembre 2009

relative aux services de paiement de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(2) Si la Commission de surveillance du secteur financier a déjà la preuve que l'établissement de monnaie électronique concerné respecte les exigences définies à la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier d'accorder l'agrément à cet établissement de monnaie électronique. La Commission de surveillance du secteur financier informe les établissements de monnaie électronique concernés avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément à la disposition du droit luxembourgeois portant transposition de l'article 8 de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2012, ces activités au Luxembourg conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II ou à l'article 48-1 de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés en vertu de l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni exemptés en vertu de l'article 48-1 de cette loi de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) Un ordre de transfert qui est introduit avant le 30 juin 2011 dans un système visé à l'article 108 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de la présente loi.

(5) La présente loi s'applique aux contrats de garantie financière conclus avant le 30 juin 2011.

Art. 7.- Dates d'entrée en vigueur

(1) L'article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) à (3) de la présente loi entrent en vigueur le 30 avril 2011.

(2) L'article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5) de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2011.

Luxembourg, le 6 mai 2011

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER

